



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/202

OBJET : VOIRIE – ODP –CIRCULATION – AMÉLIORATION DES PRISES DE TERRE SUR RÉSEAU ENEDIS – ROUTE DE LA BOULOY –NANGIS – LE LUNDI 25 AOÛT 2025 – SOCIÉTÉ INTERRA

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 Juillet 2025 émise par la société INTERRA, n° SIRET 813 879 145 00023,

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration des prises de terre sur le réseau ENEDIS au droit de la Route de la Bouloy à Nangis nécessitent une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que la circulation automobile doit être réglementée,

ARRÊTE

Article 1 : La société INTERRA est autorisée à réaliser les travaux d'amélioration des prises de terre sur le réseau ENEDIS au droit de la Route de la Bouloy à Nangis **le lundi 25 août 2025.**

Article 2 : La société INTERRA devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La société INTERRA réalisera les travaux sur la demie chaussée.

Article 4 : La circulation automobile est maintenue en alternat.

Article 5 : La société INTERRA se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 6 : Les travaux d'amélioration des prises de terre sur le réseau ENEDIS seront réalisés dans les règles de l'art. Les travaux d'amélioration des prises de terre sur le réseau ENEDIS doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 7 : La signalisation horizontale et verticale sera mise en amont et en aval du chantier avant tout démarrage du chantier et entretenu par la société INTERRA.

Article 8 : La société INTERRA tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté.

Article 9 : Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société INTERRA.

Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Affichage de l'arrêté municipal, par la société INTERRA, selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 13 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société INTERRA.

Fait à Nangis, le 30 / 07 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 7ème Adjoint au Maire en charge
Des travaux et de la mémoire de la Ville

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 30 / 07 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr